



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 25047

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la déclaration des avantages en nature accordés aux animateurs socioculturels. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté ministériel du 9 janvier 1975 posent le principe de l'évaluation obligatoire des avantages en nature consistant en la fourniture gratuite de repas par l'employeur. Si le principe de portée générale reste indiscutable pour tout avantage consenti sans contrepartie particulière, le cas des animateurs, contraints par la ville à déjeuner avec les enfants dans le cadre d'un projet éducatif très précis, semble sortir de ce champ d'application. La ville de Gif-sur-Yvette (91) par exemple, a fait ces dernières années, un gros effort afin de favoriser et d'étoffer la notion d'encadrement telles que la préconisent aujourd'hui toutes les études sociologiques concernant la prévention des problèmes des jeunes. Une charte de la restauration, mise en place en 1997, fait notamment partie du dispositif de professionnalisation de l'animateur, et lui impose de considérer le repas comme un moment pleinement éducatif. Jusqu'à présent, seule une circulaire ministérielle du 23 août 1968, a reconnu le repas en tant que tâche éducative s'inscrivant dans un processus d'intégration sociale, pour le cas des éducateurs travaillant avec des handicapés. Vingt ans après, la demande sociale ayant considérablement évolué, des partenariats se sont mis en place et les différents travaux sur le temps de l'enfant ont entraîné la professionnalisation des métiers de l'animation. Il lui demande par conséquent si, en accord avec les récentes déclarations gouvernementales relatives à la priorité donnée à l'éducation et à la prévention, elle envisage de mettre la réalité actuelle des besoins de la jeunesse en adéquation avec les textes réglementaires qui régissent les personnels qui s'y consacrent.

Texte de la réponse

La note de service DAS/DSS n° 367 du 2 avril 1990 a admis que la fourniture gratuite de repas au personnel éducatif des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ne constitue pas un avantage en nature soumis aux cotisations de sécurité sociale - ainsi qu'à la CSG et à la CRDS-, sous réserve que certaines conditions soient remplies (notamment projet pédagogique, ratio d'encadrement). Cette note de service a fait l'objet de la lettre collective de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 183 du 3 mai 1990. La mesure contenue dans cette note de service n'a entendu viser que les seuls repas pris en service par le personnel éducatif avec des personnes gravement dépendantes pour les actes de la vie ou avec des personnes dont chaque geste nécessite l'aide constante ou la forte surveillance d'une tierce personne. C'est cette dépendance ou cette nécessité, liée à la gravité du handicap soit mental soit physique, qui fonde et justifie la mesure. S'agissant d'une mesure dérogatoire au principe selon lequel l'assiette des cotisations de sécurité sociale (de la CSG et de la CRDS) est constituée par l'ensemble des rémunérations - y compris les avantages en nature - allouées en contrepartie ou à l'occasion de l'activité, elle doit être d'application stricte. Elle ne me paraît donc pas applicable au cas particulier qu'évoque l'honorable parlementaire concernant les animateurs dont la prise de repas avec les enfants dont ils ont la charge est considérée comme s'inscrivant dans le cadre d'un projet éducatif, mais sans que les enfants concernés puissent être considérés comme gravement dépendants pour les actes essentiels de la vie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25047

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 mars 2000

Question publiée le : 8 février 1999, page 712

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1651